

OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE

dans le département du Calvados
pour la campagne 2014 – 2015
(Arrêté Préfectoral du 23 juin 2014)

REÇU LE
07 JUL. 2014
MAIRIE DE SOMMERVIEU

Article 1 – L'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim en date du 5 mai 2014 est abrogé.

Article 2 – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

du 28 SEPTEMBRE 2014 à 9 heures au 28 FEVRIER 2015 à 17 heures.

pour les espèces chassables suivantes :

Oiseaux	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Pie bavarde, Faisan vénéré
Mammifères	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Foulaine, Hermine, Lapin de garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique

Article 3 – Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR ET AU VOL Gibier Sédentaire

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL, DAIM	Ouverture anticipée		Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif)
	1 ^{er} juin 2014	27 septembre 2014	
CERF ELAPHE, CERF SIKA	1 ^{er} septembre 2014		Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire. Le tir du chevreuil est autorisé uniquement au tir à l'arc ou avec des cartouches :
CERF, DAIM, CHEVREUIL	Ouverture générale		- à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement et en dehors des zones humides.
	28 septembre 2014	28 février 2015	
SANGLIER	Ouverture anticipée		Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation individuelle, selon les modalités décrites à l'article 5-2 du présent arrêté
	1 ^{er} juin 2014	27 septembre 2014	
	Ouverture générale		Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) selon les modalités décrites à l'article 5-2 du présent arrêté)
	28 septembre 2014	28 février 2015	
Avec plan de chasse obligatoire ou volontaire		Dans les secteurs définis à l'article 6-1 et 6-3 du présent arrêté	
28 septembre 2014	16 novembre 2014		
LIEVRE	28-29 septembre 2014 et 5-12-19 octobre 2014		Dans les secteurs définis à l'article 6-2 du présent arrêté (cantons de BÉNY BOGAGE, CONDE SUR NOIREAU, ST SEVER, VASSY, VIRE et THURY HARCOURT pour partie)
	Sans plan de chasse		
	28 septembre 2014	29 septembre 2014	Dans les secteurs définis à l'article 6-3 du présent arrêté
	28 septembre 2014	31 janvier 2015	Sur tout le département
FAISAN POULE	Tir Interdit		Sur tout le département
PERDRIX GRISE	Hors attribution individuelle		En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	28 septembre 2014 et 5-12-19-26 octobre 2014		
	28 septembre 2014	16 novembre 2014	Hors zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté et hors canton de BOURGUEBUS, DOUVRES LA DELIVRANDE et OUISTREHAM
	Avec attribution individuelle volontaire		En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	28 septembre 2014	16 novembre 2014	
	Avec attribution individuelle obligatoire		Sur les cantons de BOURGUEBUS, DOUVRES LA DELIVRANDE et OUISTREHAM définis à l'article 8-2 du présent arrêté
28 septembre 2014	16 novembre 2014		

CHASSE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
BLAIREAU	28 septembre 2014	27 septembre 2015	Fermeture entre le 15 janvier et le 15 mai 2015
RENARD	28 septembre 2014	15 janvier 2015	
RAT MUSQUE et RAGONDIN	28 septembre 2014	15 janvier 2015	

Article 4 - CERVIDÉS

La chasse des cervidés (cerfs, daim et chevreuil) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par arrêté individuel. Les catégories d'attribution utilisées dans les arrêtés individuels de plan de chasse désignent :

- Chevreuil : tous les animaux sans distinction d'âge ;
- Cerf et Biche : tous les animaux sans distinction d'âge ;
- Jeune Cerf et Biche : les animaux de moins d'un an d'un poids d'environ 50 kg.

Article 5 - SANGLIER

5-1 CONDITIONS GENERALES

Un plan de gestion cynégétique « sanglier » est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Deux possibilités sont offertes :

- ☛ **Tous les jours sauf les mardi et jeudi (hors contrat de prélèvement) :**
 - Prélèvement limité à 3 animaux par jour y compris pour les équipes de chasseurs.
- ☛ **Tous les jours sauf les mardi et vendredi (avec contrat de prélèvement)**
 - Prélèvement fixé pour la campagne de chasse 2014/2015 dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDCC) sous réserve de respecter les règles suivantes :
 - Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum d'un seul tenant.
 - Déposer une demande auprès de la FDCC avant le 15 juillet 2014.

Le président de la FDCC récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'animaux à prélever sur son territoire. Ce nombre pourra être réévalué en cours de saison selon les nouvelles estimations d'effectifs de sanglier. Il transmet au Préfet, avant le 15 septembre 2014, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur. Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2014/2015 est fixé par le conseil d'administration de la FDCC.

5-2 CONDITIONS SPECIFIQUES D'OUVERTURE ANTIQPEE :

du 1^{er} juin au 27 septembre 2014 possibilité de chasse à l'approche ou à l'affût :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours peuvent bénéficier de chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La demande d'autorisation devra être faite sur imprimé spécifique et envoyée en 2 exemplaires à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour (*). Un compte-rendu de résultat devra obligatoirement être transmis à la DDTM le 28 septembre 2014 au plus tard.

du 1^{er} juin au 14 août 2014 possibilité de chasse en battue :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM en indiquant avec précision sur l'imprimé spécifique : le jour, la commune et le lieu-dit. (*) Un compte-rendu de résultat devra obligatoirement être transmis à la DDTM le 15 septembre 2014 au plus tard.

du 15 août au 27 septembre 2014 possibilité de chasse en battue :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours peuvent bénéficier de chasse en battue sous réserve d'une déclaration préalable transmise par fax (02.31.63.16.86) à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au moins 48 heures avant le jour de la battue. (*) Le résultat devra obligatoirement être transmis à l'ONCFS dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration en utilisant l'imprimé spécifique
- Prélèvement limité à 3 animaux par jour y compris pour les équipes de chasseurs,
- Avec un minimum de 10 fusils

5-3 CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2014 :

Le tir des animaux de plus de 50 kg est interdit uniquement sur le canton de Balleroy.

5-4 - AGRAINAGE DU SANGLIER

Les conditions générales d'agrainage du sanglier sont fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

(*) Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la FDC du Calvados, de l'ONCFS et de la DDTM ainsi que sur le site internet départemental de l'état : www.calvados.gouv.fr via le cheminement qui suit : Accueil - Politiques publiques - Environnement, risques naturels et technologiques - Chasse et faune sauvage - Campagne de chasse 2014-2015 pour le Calvados - Sangliers> imprimés à télécharger.

Article 6 - LIEVRE

Un plan de chasse « lièvre » est institué de la manière suivante : (cartographie en annexe)

6-1 Du 28 septembre 2014 au 16 novembre 2014 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE sur les cantons suivants :

AUNAY SUR ODON, BAYEUX, BALLEROY, BOURGUEBUS, BRETTEVILLE S/LAIZE, CABOURG, CAEN (tous les cantons), CAUMONT L'EVENTE, CREULLY, DOUVRES LA DELIVRANDE, EVRECY, FALAISE (nord et sud), ISIGNY SUR MER, MEZIDON-CANON, MORTEAUX-COULBOEU, OUISTREHAM, RYES, SAINT PIERRE S/DIVES, TILLY SUR SEULLES, TREVIERES, TROARN et VILLERS BOGAGE.

Et sur le canton de THURY HARCOURT sauf sur le territoire des communes suivantes : CAUVILLE, CLECY, CULEY LE PATRY, LA VILLETTE, ST DENIS DE MERE, ST LAMBERT.

6-2 Les 28, 29 septembre et 5, 12 et 19 octobre 2014 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE sur les cantons suivants :

BENY BOGAGE, CONDE S/NOIREAU, ST SEVER, VASSY, VIRE.

Et sur les territoires des communes suivantes du canton de THURY HARCOURT : CAUVILLE, CLECY, CULEY LE PATRY, LA VILLETTE, ST DENIS DE MERE, ST LAMBERT.

6-3 Sur les cantons de la région du Pays d'Auge non précitées :

- la chasse sera ouverte les 28 et 29 septembre 2014.
- les détenteurs de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 ha minimum ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander la bénéfice d'un plan de chasse volontaire leur ouvrant alors le droit de chasser du 28 septembre au 16 novembre 2014.

Article 7 - FAISAN COMMUN (cartographie en annexe)

Un plan de gestion cynégétique « faisane » est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Le tir du coq est autorisé sur tout le département du 28 septembre 2014 au 31 janvier 2015.

Le tir de la poule est interdit en tout temps sur tout le département.

Article 8 : PERDRIX GRISE (cartographie en annexe)

Un plan de gestion cynégétique « perdrix grise » est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- Une demande déposée auprès de la FDCC avant le 1^{er} juin 2014.
- Le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au Préfet, avant le 27 septembre 2014, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur. Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

8-1 Conditions spécifiques au territoire qualifié de « zone de plaine » :

Toutes les communes des cantons de BRETTEVILLE SUR LAIZE, CABOURG, CAEN (tous les cantons), CREULLY, EVRECY, FALAISE (Nord et Sud) MEZIDON-CANON, MORTEAUX-COULBOEU, RYES, ST PIERRE SUR DIVES, TILLY SUR SEULLES, TROARN, VILLERS-BOGAGE,

ainsi que sur les communes du canton de THURY HARCOURT : ACQUEVILLE, ANGOVILLE, CESNY BOIS HALBOU, COMBRAY, CROISILLES, DONNAY, ESPINS, ESSON, MARTAINVILLE, MESLAY, PLACY, THURY HARCOURT, TOURNEBU.

Sur ce territoire de « zone de plaine » les prélèvements sont autorisés :
- les 28 septembre, 5, 12, 19 et 26 octobre 2014 hors contrat de prélèvement
- du 28 septembre au 16 novembre 2014 dans le cadre d'un contrat de prélèvement (tel que défini ci-dessus).

8-2 Sur le canton de BOURGUEBUS, DOUVRES LA DELIVRANDE et OUISTREHAM :

En marge du plan de gestion préalable défini, un contrat de prélèvement est rendu obligatoire, la chasse s'étalant sur la période du 28 septembre au 16 novembre 2014.

8-3 Sur les autres territoires du département hors zone de plaine et hors cantons de Bourguébus, Douvres la Délivrande et Ouisstreham : La chasse sera ouverte du 28 septembre 2014 au 16 novembre 2014.

Article 9 - BECASSE DES BOIS

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé par chasseur limitant le prélèvement à 30 pièces par saison avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et marquage des oiseaux tués à l'aide des dispositifs prévus, et en application du schéma départemental de gestion cynégétique dans le Calvados, le prélèvement est limité à 2 pièces par chasseur et par jour de chasse. En aucun cas, un chasseur ne pourra détenir plus de 2 bécasses sur lui. Il est rappelé que la chasse de la bécasse à la passée est interdite.

Article 10 - GIBIER D'EAU

En application des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau dont les modalités sont les suivantes :
- Limitation des captures à 25 pièces (anatisés et ansérifiés confondus) par installation de chasse et par tranche de 24 heures (de midi à midi). Présence obligatoire du carnet officiel de prélèvement dans l'installation. Marquage obligatoire des prélèvements effectués dans les 24 heures sur le carnet, avant 12 h et au stylo à encre indélébile. La mention « Calvados » et le numéro de l'installation doivent figurer sur le carnet de prélèvement.

Article 11 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse
- la chasse au sanglier dans le cadre de la réalisation d'un contrat de prélèvement,
- la chasse au renard
- la chasse au ragondin et au Rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés
- la chasse au gibier d'eau :
 - a) en zone de chasse maritime
 - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 12 - Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, le tir du renard est autorisé à compter du 1^{er} juin lors de la chasse du chevreuil et du sanglier au tir d'été.

➤ AUTRES AVIS IMPORTANTS

ARRETE PREFECTORAL du 25 juin 2014 relatif à la vente du lièvre et de la perdrix

Dans un but de protection des espèces, sont interdits dans le département du Calvados, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et de la perdrix pendant la période du 28 septembre au 27 octobre 2014 inclus. Ces interdictions ne s'appliquent ni au gibier d'importation, ni au gibier d'élevage dont la commercialisation est effectuée selon les dispositions réglementaires.

REGLES POUR L'AGRAINAGE (SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGETIQUE)

Seules les personnes ayant fait une déclaration d'agrainage auprès de la FDCC peuvent agrainer le grand gibier et uniquement selon les conditions suivantes :

1. Souscrire au contrat de prélèvement sanglier conformément à l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.
2. Ne pas agrainer les sangliers uniquement en période de chasse. L'agrainage doit être effectif durant la période de sensibilité des cultures.
3. Agrainer uniquement en milieu boisés à plus de 100 m des routes, des lisières de bois et de friches.
4. Proscrire tous produits oléofactifs susceptibles d'attirer les sangliers en dehors du goudron de Norvège, crud d'ammoniac et pierre de sel.
5. Distribuer la nourriture de manière linéaire si possible enterrée en quantité raisonnable (aucun surplus de nourriture ne devra rester sur le terrain).
6. Proscrire tous systèmes de parcs de rappels contenant des porcs domestiques ou des sangliers.
7. N'utiliser que des aliments naturels d'origine végétale non transformés.

REGLES DE SECURITE (SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGETIQUE)

1. Interdiction de détenir une arme chargée sur les routes, chemins ouverts à la circulation publique et voies ferrées.
 2. Le port du gilet ou d'une veste fluorescente orange ou rouge est obligatoire dans le cadre de tout acte de chasse au grand gibier (à balles, à plomb ou à l'arc) et pour les rabatteurs, ainsi que dans le cadre de tout acte de chasse réalisé à l'aide d'une arme chargée de cartouches à balles.
- Ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent les chasseurs en action de chasse à l'approche y compris la chasse à l'arc à l'approche.

REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES A FEU AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE (ARRETE PREFECTORAL du 23 mai 1997)

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ainsi que sur les digues du canal maritime de CAEN à la mer, les voles de circulation et les terre-pleins des bassins du port de CAEN.

Il est interdit, à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une des routes, chemins, voies ferrées ou du canal, des stades, lieux de réunions publiques en général et bâtiments à usage d'habitations particulières (y compris caravanes, camping, romarias, abris de jardin) ou industriel et commercial, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans cette direction ou au-dessus, de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports. Sont exclus du champ d'application de ces dispositions, les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, les exercices effectués sur les champs de tir militaires, les stands de tir des associations de tir déclarées.

INTERDICTION DE LA DIVAGATION DES CHIENS

Pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur les bords des cours d'eau, étangs et lacs (arrêté ministériel du 16 mars 1955 complété par celui du 31 juillet 1969). Les chiens doivent être tenus en laisse du 15 avril au 30 juin dans les bois et forêts, en dehors des allées forestières.

LA RECHERCHE AU SANG

Les conducteurs de chiens de sang agréés par l'union nationale pour l'utilisation de chiens de Rouge, sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher les grands gibiers blessés en dehors du territoire où ils ont été tirés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal en cas de besoin. L'animal revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS - BAGUES

Les personnes qui auraient tiré ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer les bagues au C.R.B.P.O. 55 rue de Buffon, 75005 PARIS (☎ 01.40.79.57.28). Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 Bld Carnot 59042 LILLE CEDEX (☎ 03.20.06.82.87).

« Chasseurs, le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi »

**SOYEZ VIGILANTS
RESPECTEZ STRICTEMENT LES CONSIGNES DE SECURITE**



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

REÇU LE
02 JUL. 2014
MAIRIE DE SOMMERVIEU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE
DE LA CAMPAGNE DE CHASSE 2014/2015**

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE CALVADOS**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 à 13, L.425-15, R.424-1 à 9 et R.428-1 à 21,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse en date du 5 mai 2014,

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture générale de la chasse en date du 11 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2014,

VU la déclinaison départementale du plan national de maîtrise du sanglier,

VU la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 25 avril 2014 inclus au 17 mai 2014 inclus,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim en date du 5 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

du 28 SEPTEMBRE 2014 à 9 heures
au 28 FEVRIER 2015 à 17 heures

pour les espèces chassables suivantes :

Oiseaux	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Pie bavarde, Faisan vénéré
Mammifères	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de Garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton Laveur, Renard, Vison d'Amérique

ARTICLE 3 – Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR ET AU VOL
Gibier sédentaire

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL, DAIM	Ouverture anticipée		Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif)
	1 ^{er} juin 2014	27 septembre 2014	
CERF ELAPHE CERF SIKA	1 ^{er} septembre 2014		
CERF, DAIM, CHEVREUIL	Ouverture générale		Le tir du chevreuil est autorisé uniquement à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, <u>uniquement en dehors des zones humides</u>
	28 septembre 2014	28 février 2015	
SANGLIER	Ouverture anticipée		Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation individuelle, selon les modalités décrites à l'article 5-2 du présent arrêté.
	1 ^{er} juin 2014	27 septembre 2014	
	1 ^{er} juin 2014	27 septembre 2014	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) selon les modalités décrites à l'article 5-2 du présent arrêté
	Ouverture générale		Dans les conditions spécifiques et aux jours indiqués à l'article 5 du présent arrêté
28 septembre 2014	28 février 2015		
LIEVRE	Avec plan de chasse obligatoire ou volontaire		
	28 septembre 2014	16 novembre 2014	Dans les secteurs définis à l'article 6-1 et 6-3 du présent arrêté
	28 et 29 septembre 2014 et le 5, 12 et 19 octobre 2014		Dans les secteurs définis à l'article 6-2 du présent arrêté (cantons de BÉNY BOCAGE, CONDE SUR NOIREAU, ST SEVER, VASSY, VIRE, et THURY HARCOURT pour partie)
	Sans plan de chasse		
	28 septembre 2014	29 septembre 2014	Dans les secteurs définis à l'article 6-3 du présent arrêté
FAISAN Coq	28 septembre 2014	31 janvier 2015	Sur tout le département
FAISAN Poule	Tir interdit		Sur tout le département
PERDRIX GRISE	Hors attribution individuelle		
	28 septembre 2014 et 5, 12, 19, 26 octobre 2014		<u>En zone de plaine</u> définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	28 septembre 2014	16 novembre 2014	<u>Hors zone de plaine</u> définie à l'article 8-1 du présent arrêté et hors cantons de BOURGUEBUS, DOUVRES LA DELIVRANDE et OUISTREHAM

PERDRIX GRISE	Avec attribution individuelle volontaire		En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	28 septembre 2014	16 novembre 2014	
	Avec attribution individuelle obligatoire		Sur les cantons de BOURGUEBUS, DOUVRES LA DELIVRANDE et OUISTREHAM définis à l'article 8-2 du présent arrêté
	28 septembre 2014	16 novembre 2014	

CHASSE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
BLAIREAU	28 septembre 2014	27 septembre 2015	Fermeture entre le 15 janvier et le 15 mai 2015
RENARD	28 septembre 2014	15 janvier 2015	
RAT MUSQUE ET RAGONDIN	28 septembre 2014	15 janvier 2015	

ARTICLE 4 – CERVIDES

La chasse des cervidés (cerf, daim et chevreuil) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par arrêté individuel. Les catégories d'attribution utilisées dans les arrêtés préfectoraux individuels de plan de chasse désignent :

- Chevreuil : tous les animaux sans distinction d'âge
- Cerf et Biche : tous les animaux sans distinction d'âge
- Jeune Cerf et Biche : les animaux de moins d'un an d'un poids d'environ 50 kg

ARTICLE 5 – SANGLIER

Un plan de gestion cynégétique "sanglier" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

5-1 - CONDITIONS GENERALES

Deux possibilités sont offertes :

5-1.1 – Tous les jours sauf les lundi et jeudi (hors contrat de prélèvement) :

- . Prélèvement limité à 3 animaux par jour y compris pour les équipes de chasseurs

5-1.2 – Tous les jours sauf les mardi et vendredi (avec contrat de prélèvement) :

. Prélèvement fixé pour la campagne de chasse 2014/2015 dans le cadre d'un contrat de prélèvements annuels avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDCC) sous réserve de respecter les règles suivantes :

- o Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum, d'un seul tenant ;
- o Déposer une demande auprès de la FDCC avant le 15 juillet 2014.

Le président de la FDCC récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'animaux à prélever sur son territoire. Ce nombre pourra être réévalué en cours de saison selon les nouvelles estimations d'effectifs de sanglier. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2014, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur.

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé et daté du jour de la capture, à la diligence et sous la responsabilité du contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2014/2015 est fixé par le conseil d'administration de la FDCC.

5-2 – CONDITIONS SPECIFIQUES D'OUVERTURE ANTICIPEE :

5-2.1 – Du 1er juin au 27 septembre 2014 - chasse à l'approche ou à l'affût :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours peuvent bénéficier de chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La demande d'autorisation devra être faite sur imprimé spécifique et envoyée en 2 exemplaires à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour. (*)

Un compte rendu de résultat devra obligatoirement être transmis à la DDTM le 28 septembre 2014 au plus tard.

5-2.2 – Du 1er juin au 14 août 2014 possibilité de chasse en battue :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM en indiquant avec précision sur l'imprimé spécifique : le jour, la commune et le lieu-dit. (*)

Un compte rendu de résultat devra obligatoirement être transmis à la DDTM le 15 septembre 2014 au plus tard.

5-2.3 – du 15 août au 27 septembre 2014 possibilité de chasse en battue :

Les détenteurs de droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours peuvent bénéficier de chasse en battue sous réserve d'une déclaration préalable transmise par fax (02.31.63.16.86) à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au moins 48 heures avant le jour de la battue. (*)

Le résultat devra obligatoirement être transmis à l'ONCFS dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration en utilisant l'imprimé spécifique ;
- Prélèvement limité à 3 animaux par jour y compris pour les équipes de chasseurs ;
- Avec un minimum de 10 fusils ;

5-3 – CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A PARTIR DU 1er JANVIER 2015 :

Le tir des animaux de plus de 50 kg est interdit uniquement sur le canton de Balleroy.

5-4 – AGRAINAGE DU SANGLIER :

Les conditions générales d'agrainage du sanglier sont fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

(*) Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que sur le site internet départemental de l'Etat : www.calvados.gouv.fr via le cheminement qui suit : Accueil – Politiques publiques – Environnement, risques naturels et technologiques – Chasse et faune sauvage – Campagne de chasse 2014-2015 pour le Calvados – Sangliers > Imprimés à télécharger.

ARTICLE 6 – LIEVRE

Un plan de chasse "lièvre" est institué de la manière suivante :

6-1 - Du 28 septembre 2014 au 16 novembre 2014 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE sur les cantons suivants:

- | | | |
|------------------------------------|----------------------------------|------------------------|
| • AUNAY SUR ODON | • CAUMONT-L'EVENTE | • MORTEAUX-COULIBOEUF |
| • BAYEUX | • CREULLY | • OUISTREHAM |
| • BALLEROY | • DOUVRES LA DELIVRANDE | • RYES |
| • BOURGUEBUS | • EVRECY | • SAINT PIERRE S/DIVES |
| • BRETTEVILLE S/LAIZE | • FALAISE (<i>Nord et Sud</i>) | • TILLY S/SEULLES |
| • CABOURG | • ISIGNY SUR MER | • TREVIERES |
| • CAEN (<i>tous les cantons</i>) | • MEZIDON-CANON | • TROARN |
| | | • VILLERS-BOCAGE |

et sur le canton de THURY-HARCOURT **sauf sur le territoire des communes suivantes :**

- | | | |
|------------|------------------|--------------------|
| • CAUVILLE | • CULEY LE PATRY | • ST DENIS DE MERE |
| • CLECY | • LA VILLETTE | • ST LAMBERT |

6-2 - Les 28, 29 septembre et 5, 12 et 19 octobre 2014 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE sur les cantons suivants :

- | | | |
|-------------------|------------|--------|
| • BENY-BOCAGE | • ST SEVER | • VIRE |
| • CONDE S/NOIREAU | • VASSY | |

et sur le territoire des communes suivantes du canton de THURY-HARCOURT :

- | | |
|------------------|--------------------|
| • CAUVILLE | • LA VILLETTE |
| • CLECY | • ST DENIS DE MERE |
| • CULEY LE PATRY | • ST LAMBERT |

6-3 - Sur les cantons de la région du Pays d'Auge non précités :

- La chasse sera ouverte les 28 et 29 septembre 2014.
- Les détenteurs de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 ha minimum, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander le bénéfice d'un plan de chasse volontaire leur ouvrant alors le droit de chasser du 28 septembre au 16 novembre 2014.

La cartographie des territoires soumis à plan de chasse figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 – FAISAN COMMUN

Un plan de gestion cynégétique "faisan" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Le tir du coq est autorisé sur tout le département du 28 septembre 2014 au 31 janvier 2015.

Le tir de la poule est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 8 – PERDRIX GRISE

Un plan de gestion cynégétique "perdrix grise" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- Une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1er juin 2014.
- Le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 27 septembre 2014, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur.

- Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

8-1 – Conditions spécifiques au territoire qualifié de "zone de plaine"

Le territoire de la "zone de plaine" est délimitée de la manière suivante (cartographie figurant en annexe du présent arrêté) :

Toutes les communes des cantons de :

- | | |
|------------------------------------|-----------------------|
| • BRETTEVILLE SUR LAIZE | • MORTEAUX-COULIBOEUF |
| • CABOURG | • RYES |
| • CAEN (<i>tous les cantons</i>) | • ST PIERRE SUR DIVES |
| • CREULLY | • TILLY SUR SEULLES |
| • EVRECY | • TROARN |
| • FALAISE (Nord et Sud) | • VILLERS-BOCAGE |
| • MEZIDON-CANON | |

Et les communes du canton de THURY-HARCOURT suivantes :

- | | |
|----------------------|------------------|
| • ACQUEVILLE | • ESSON |
| • ANGOVILLE | • MARTAINVILLE |
| • CESNY BOIS-HALBOUT | • MESLAY |
| • COMBRAY | • PLACY |
| • CROISILLES | • THURY-HARCOURT |
| • DONNAY | • TOURNEBU |
| • ESPINS | |

Sur ce territoire "zone de plaine" les prélèvements sont autorisés :

- les 28 septembre, 5, 12, 19 et 26 octobre 2014 hors contrat de prélèvement ;
- du 28 septembre au 16 novembre 2014, dans le cadre d'un contrat de prélèvement (*tel que défini ci-dessus*).

8-2 - Sur les cantons de BOURGUEBUS, DOUVRES LA DELIVRANDE et OUISTREHAM :

En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu **obligatoire**, la chasse s'étalant sur la période du 28 septembre au 16 novembre 2014.

8-3 - Sur les autres territoires du département hors zone de plaine et hors cantons de Bourguebus, Douvres la Délivrante et Ouistreham :

La chasse sera ouverte du 28 septembre 2014 au 16 novembre 2014.

ARTICLE 9 – BECASSE DES BOIS

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé par chasseur limitant le prélèvement à 30 pièces par saison avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et marquage des oiseaux tués à l'aide des dispositifs prévus, et en application du schéma départemental de gestion cynégétique dans le Calvados, le prélèvement est limité à 2 pièces par chasseur et par jour de chasse. En aucun cas un chasseur ne pourra détenir plus de 2 bécasses sur lui.

Il est rappelé que la chasse de la bécasse à la passée est interdite.

ARTICLE 10 – GIBIER D'EAU

En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau dont les modalités sont les suivantes :

- Limitation des captures à 25 pièces (anatidés et anséridés confondus) par installation de chasse et par tranche de 24 heures (de midi à midi) ;
- Présence obligatoire du carnet officiel de prélèvement dans l'installation ;
- Marquage obligatoire des prélèvements effectués dans les 24 heures sur le carnet, avant 12H00 et au stylo à encre indélébile ;
- La mention « Calvados » et le N° de l'installation doivent figurer sur le carnet de prélèvement.

ARTICLE 11 – La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse,
- la chasse au sanglier dans le cadre de la réalisation d'un contrat de prélèvement,
- la chasse au renard,
- la chasse au ragondin et au rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- la chasse au gibier d'eau :
 - a) en zone de chasse maritime,
 - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 12 – Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, le tir du renard est autorisé à compter du 1er juin lors de la chasse du chevreuil et du sanglier en tir d'été.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **23 JUIN 2014**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat



Jean-Bernard BOBIN